



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-22

RELATIF À L'ENCADREMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL

Version administrative

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est un gouvernement de proximité ayant à cœur l'intérêt des citoyen(ne)s de son territoire;

ATTENDU QUE la MRCVR, conformément à l'article 150 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM), souhaite adopter un règlement prescrivant la ou les périodes de questions réservées à l'assistance lors des séances de son Conseil;

ATTENDU QUE la MRCVR souhaite établir et mettre à jour certaines règles de fonctionnement des séances de son Conseil ayant pour objectif de maintenir l'ordre et le décorum lors de la tenue de celles-ci;

ATTENDU QUE les citoyen(ne)s peuvent s'exprimer sur les sujets d'intérêt public concernant la MRCVR et ses compétences, et intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 25 août 2022 conformément à l'article 445 CM et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont disponibles au public pour consultation depuis la séance durant laquelle le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance du Règlement numéro 90-22 relatif à l'encadrement des séances publiques du Conseil et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 90-22 relatif à l'encadrement du déroulement des séances publiques du Conseil, soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 90-22 relatif à l'encadrement des séances publiques du Conseil » et a pour objet d'encadrer le déroulement des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), lesquelles sont publiques, et de mettre à jour certaines règles de fonctionnement afin de se conformer aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM).

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif aux règles de fonctionnement des séances du Conseil de la MRCVR, notamment les règlements suivants :

- Règlement numéro 1 dates des séances ordinaires du Conseil et ses amendements, dont le Règlement numéro 6 amendement au règlement numéro 1 concernant la date des séances ordinaires du Conseil;
- Règlement numéro 2 heure des séances ordinaires du Conseil et ses amendements;
- Règlement numéro 11 amendant le règlement numéro 6, et ses amendements;
- Règlement numéro 58-12 modifiant le Règlement numéro 53-11 concernant la date des séances ordinaires du Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 4 : ORDRE ET DÉCORUM

Le (la) président(e) de la séance aux termes du présent règlement est le (la) préfet(-ète), le (la) préfet(ète) suppléant(e) ou tout autre membre du Conseil choisi parmi les conseiller(-ère)s présent(e)s.

Le (la) président(e) de toute séance publique du Conseil de la MRCVR maintient l'ordre et le décorum pendant la tenue de celle-ci. Il (elle) peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos injurieux, disgracieux ou irrespectueux à l'égard d'un membre du Conseil ou de toute autre personne présente.

Durant une séance, les personnes présentes se doivent de garder le silence absolu, sauf durant les périodes prévues pour les interventions de l'assistance lors desquelles les questions sont autorisées en respect de la procédure établie au présent règlement. Toute personne assistant à la séance doit s'abstenir de crier, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 5 : DATES ET HEURES ET LIEU DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL

5.1 Séances ordinaires

Conformément à l'article 148 CM, la MRCVR tient une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois.

Le Conseil de la MRCVR établit, par résolution avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année à venir en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Plus précisément et sauf exception, la MRCVR tient ses séances ordinaires selon le choix établi entre le troisième et le quatrième jeudi dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, août, septembre et octobre, ainsi que le quatrième mercredi du mois de novembre. Le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) donne un avis public du contenu du calendrier, conformément à l'article 148.0.1 CM.

Le Conseil de la MRCVR peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier établi. À cet égard, un avis est donné par le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère).

5.2 Séances extraordinaires

Les séances extraordinaires sont convoquées conformément à l'article 152 CM.

5.3 Lieu

Le lieu des séances du Conseil de la MRCVR est au 255 boulevard Laurier, bureau 100, en la municipalité de McMasterville, province de Québec, J3G 0B7, ou à tout autre endroit établi par résolution, conformément à l'article 144 CM.

ARTICLE 6 : PÉRIODE(S) DE QUESTIONS RÉSERVÉE(S) À L'ASSISTANCE

Les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil de la MRCVR sont publiques et les délibérations qui y sont faites le sont à haute voix et de façon intelligible. Celles-ci comprennent au moins une période d'interventions de l'assistance permettant aux citoyen(ne)s présent(e)s physiquement et assistant virtuellement via une plateforme de webdiffusion de s'adresser aux membres du Conseil afin de poser des questions. En vertu de l'article 150 CM, la MRCVR peut, par règlement, prescrire la durée de la période au cours de laquelle l'assistance peut poser des questions de façon orale ou via une plateforme en ligne, aux membres du Conseil.

6.1 Durée de la période

Lors d'une séance ordinaire du Conseil, la période de questions est d'une durée d'au plus TRENTE (30) minutes. Lors d'une séance extraordinaire du Conseil, la période allouée à l'assistance pour poser des questions est d'au plus QUINZE (15) minutes. Ces périodes de questions peuvent être prolongées avec le consentement unanime des membres présents.

6.2 Droit de parole

Le (la) président(e) de la séance donne le droit de parole aux personnes souhaitant s'exprimer.

Le droit de parole est donné en premier lieu aux personnes présentes physiquement à la séance.

Si deux personnes indiquent en même temps vouloir s'adresser au Conseil, le (la) président(e) de la séance désigne celle qui fera son intervention en premier. À la fin de celle-ci, ou lorsque la période allouée sera écoulée à la première intervention, la deuxième personne aura l'occasion de poser sa question.

Ensuite, le droit de parole est donné aux personnes assistant virtuellement à la séance du Conseil, ayant transmis leurs questions via la plateforme prévue à cet effet. Les questions sont lues à haute-voix par le (la) modérateur(-trice).

6.3 Recevabilité

Toute personne qui souhaite poser une question doit s'adresser au (à la) président(e) de la séance doit s'identifier au préalable en indiquant ses prénom et nom, la municipalité ou la ville dans laquelle elle réside et préciser sur quel sujet porte sa question en mentionnant à qui celle-ci s'adresse. Ces règles s'appliquent également à toute personne qui assiste virtuellement à la séance. Toute personne présente dans la salle doit se lever et s'installer à l'endroit prévu pour se faire et retourner à la section prévue pour le public lorsque son intervention est terminée.

6.4 Respect

Toute intervention doit être effectuée de façon respectueuse. Aucun langage injurieux ou diffamatoire ne sera accepté et le (la) président(e) interrompra toute personne qui en fait usage. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à toute ordonnance du (de la) président(e) de celle-ci, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement.

6.5 Questions

- a) La première période des questions ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour. La seconde sur des questions ayant trait sur les compétences de la MRCVR.
- b) Un maximum de DEUX (2) questions peut être posé par personne lors d'une séance.
- c) Une période de maximum de CINQ (5) minutes est allouée pour poser les DEUX (2) questions, le cas échéant, après quoi le (la) président(e) de la séance peut mettre fin à l'intervention. Cependant, ce (cette) dernier(-ère) peut autoriser qu'une question complémentaire soit posée.
- d) Les questions posées via la plateforme de webdiffusion doivent contenir un maximum de 500 mots.
- e) Dans l'éventualité où une personne intervient sans formuler de question, le (la) président(e) de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser la question. La même règle

s'applique aux interventions effectuées via la plateforme de webdiffusion. L'intervention doit comprendre au moins une question. Aucun débat public ne sera toléré.

- f) Les questions ne peuvent porter sur des renseignements protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ. c. A-2.1). À cet égard, une demande d'accès devra être présentée à la MRCVR suivant la procédure établie par la loi.

6.6 Réponse

- a) Un membre du Conseil à qui s'adresse une question peut y répondre immédiatement, refuser d'y répondre ou indiquer que cette question sera répondue lors d'une séance subséquente ou par écrit dans un délai précisé.
- b) Tout membre du Conseil ou l'un des officier(-ère)s municipaux(-ales) peut compléter une réponse donnée par l'un de ses pairs avec la permission du (de la) président(e) de la séance.

6.7 Clôture

Le (la) président(e) de la séance déclare la fin d'une période de questions lorsque :

- a) La période allouée pour celle-ci, telle que prévue au paragraphe 6.1 du présent article, est terminée.
- b) Aucune question n'est reçue ou posée.
- c) Il (elle) considère que celle-ci doit prendre fin en raison d'un non-respect de l'ordre et du décorum à la suite des ordonnances données à cet effet.

ARTICLE 7 : APPAREILS D'ENREGISTREMENTS

Les séances publiques du Conseil de la MRCVR sont diffusées en direct ainsi qu'en différé sur les plateformes choisies à cette fin, sauf exception.

L'utilisation de tout appareil muni d'un dispositif photographique, de caméra vidéo ou de télévision et de tout appareil muni d'un dispositif d'enregistrement électronique ou mécanique de la voix est autorisé durant les séances publiques du Conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit reconnu sous autorisation du (de la) président(e) de la séance et de la direction générale de la MRCVR et dans la mesure où cela n'en trouble par l'ordre ni le décorum. L'utilisation de ces appareils doit être effectuée de façon silencieuse. Seuls les membres du Conseil et les officier(-ère)s présent(e)s qui les assistent, ainsi que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil pendant les périodes d'interventions de l'assistance, peuvent être captées par audio ou vidéo.

Les appareils visés par le présent article doivent demeurer en possession physique de leur utilisateur(-trice) ou être déposé à l'endroit désigné et identifié à cette fin sur autorisation du (de la) président(e) de la séance et de la direction générale.

ARTICLE 8 : PÉTITION

Toute pétition ou toute autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil de la MRCVR doit porter à l'endos le nom du (de la) requérant(e) ainsi que le sujet de la demande, et être déposée au (à la) directeur(-trice) général(e) séance tenante et dès le début de la période allouée aux interventions de l'assistance. L'endos seulement sera lu, mais ces pétitions ou demandes ne seront pas traitées séance tenante.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Toute procédure, règle ou situation qui n'est pas traitée dans le présent règlement est décidée suivant les dispositions de toutes autres réglementations de la MRCVR à cet égard ou autrement, et ce en suivant les dispositions des lois applicables.

Aucune disposition ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la MRCVR.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.